



Arrêt

n° 44 941 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise l'Office des étrangers en date du 08 octobre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 2006 et a sollicité l'asile le 30 octobre 2006. La procédure s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juin 2007. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 12 juillet 2007, lequel a été rejeté par un arrêt n° 9.865 du 14 avril 2008.

1.2. Le 27 mai 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 7 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons.

1.4. En date du 8 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande qui a été notifiée au requérant le 10 février 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 d la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

- L'intéressé apporte une attestation provenant de l'ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique qui stipule qu'elle ne dispose pas de passeport.

Signalons à l'intéressé que même si l'ambassade est en rupture de stock de divers documents, celle-ci délivre des attestations tenant lieu de passeport.

- Quant à la carte d'électeur fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour, elle n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 02/06/2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ».

2.2. Il fait notamment valoir que selon l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application lorsque l'étranger démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Or, il apparaît que la partie défenderesse suit attentivement la situation politique au Congo et est clairement informée de l'absence de passeport dans ce pays.

En outre, s'il estime que le Congo est actuellement, à nouveau, en mesure de délivrer des passeports, le gouvernement a vite retiré ceux-ci au motif qu'ils contenaient des erreurs.

Par ailleurs, il serait connu que la carte d'identité nationale n'existe pas au Congo depuis plusieurs années et que les ressortissants congolais font ce qu'ils peuvent pour établir le lien juridique qui les unit à leur pays. Au vu de cette situation, la partie défenderesse ne pouvait attribuer aux dispositions de la circulaire du 21 juin 2007 l'interprétation personnelle qu'elle s'est imposée. De plus, il a fourni une attestation de fin de stock de passeport délivrée par son ambassade comme preuve qu'il est dans l'impossibilité de produire un passeport.

Il joint également à sa demande une carte d'électeur dont l'importance est grande au vu du contexte où les nationaux sont pour la première fois recensés. A ce jour, cette carte sert encore de moyen d'identification des ressortissants à défaut de carte d'identité puisque ce document a été mis en place pour faciliter l'identification des congolais en âge de voter. Il ajoute que les instances d'asile belge se servent parfois de ce document pour déterminer l'origine congolaise des demandeurs d'asile.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combinée à l'article 7 § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Cependant, n'est pas soumis à l'obligation d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

3.3. En l'espèce, il apparaît clairement de la demande de régularisation du 6 juillet 2008 que le requérant a joint à sa demande une attestation n° 132.44/A4.2/3616/08 du 3 juillet 2008 dont le contenu est le suivant : « *L'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg atteste, par la présente, que M. N.N.G., né à Kinshasa (R.D. Congo) le 02 février 1976, s'est présenté à l'Ambassade pour une demande de passeport. Etant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité* ».

3.4. Force est dès lors de constater que le requérant a, par ce document, apporté la preuve des démarches entreprises auprès des autorités de son pays d'origine, et partant de son impossibilité d'obtenir en Belgique les documents d'identité requis en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte du deuxième paragraphe des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse reconnaît elle-même cette impossibilité, mais se borne à affirmer que « *même si l'ambassade est en rupture de stock de divers documents, celle-ci délivre des attestations tenant lieu de passeport* ».

Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse implique, en l'espèce, de préciser en quoi l'attestation produite par le requérant ne justifie pas l'absence de production d'un document d'identité, et non de dire quel document aurait dû être produit. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas justifié légalement sa décision.

3.5. En conséquence, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en date du 8 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.